

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alexis LE GUEN demeurant 2 Rue de la belle Aurore à SAINTE SOULLE (17)

Né le 29 Avril 1993 à LA ROCHELLE (17)

De nationalité française

Célibataire

**Ci-après dénommé "Le Cédant"
D'UNE PREMIERE PART,**

ET :

Monsieur Billy HARDY demeurant 47 T Rue du Clos Margat à LA ROCHELLE (17)

Né le 13 Janvier 1991 à LA ROCHELLE (17)

De nationalité française

Célibataire

**Ci-après dénommé "Le Cessionnaire"
D'UNE SECONDE PART.**

Messieurs LE GUEN et HARDY intervenant également aux présentes en leur qualité de gérant de la Société AB AUTO SERVICES.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 4 Juin 2021 ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée AB AUTO SERVICES immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 900 175 415, au capital de 10 000 Euros, divisé en 10 000 parts sociales de 1 Euro chacune, dont le siège social est situé 3 Rue de Mouillepieds à ROCHEFORT (17), et qui a pour objet : *« entretien, réparation, remise en état, mécanique, dépannage, préparation esthétique, ventes de pièces détachées automobiles modernes et anciennes ainsi que motos, cyclomoteurs, quad et vélos »*.

ALG- B 4

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- à **M. Alexis LE GUEN**,
5 000 parts numérotées 1 à 5 000, ci.....5 000 parts
- à **M. Billy HARDY**,
5 000 parts numérotées 5 001 à 10 000, ci.....5 000 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :..... 10 000 parts

La Société AB AUTO SERVICES a été immatriculée le 11 Juin 2021 et la date de clôture de l'exercice social est au 31 Décembre. Les derniers comptes clos, soient ceux du 31 Décembre 2023, ont été approuvés par l'assemblée générale des associés en date du 5 Juin 2024 et enregistrés auprès du greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE.

La Société est gérée par Messieurs LE GUEN et HARDY nommés en cette qualité par acte séparé lors de la constitution de la Société.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, **Monsieur Alexis LE GUEN**, soussigné de première part, cède et transporte, à **Monsieur Billy HARDY**, Cessionnaire soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des CINQ MILLE (5 000) parts sociales, numérotées de 1 à 5 000, intégralement souscrites et libérées, lui appartenant dans la Société AB AUTO SERVICES.

II - PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date sans exception pour les dividendes de l'exercice clos en cours qui seront attribués en totalité au Cessionnaire et non répartis prorata temporis entre le Cédant et celui-ci.

III - REMISE DE PIECES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- Un exemplaire des statuts à jour de la Société,
- Un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

Le Cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

ALG BH

IV - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de **DIX HUIT MILLE Euros (18 000 €)** pour les CINQ MILLE (5 000) parts sociales cédées par Monsieur Alexis LE GUEN à Monsieur Billy HARDY soit le prix de TROIS Euros et SOIXANTE Centimes (3,60 €) par parts sociales, laquelle somme est versée à Monsieur Alexis LE GUEN au moyen d'un virement sur le compte ouvert au CREDIT AGRICOLE FR76 1170 6440 0456 0310 4818 080 ce qu'il reconnaît et lui en consent bonne et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

Il est expressément stipulé, ce que les parties reconnaissent et conviennent, que le prix de cession a été déterminé exclusivement entre elles sur la base des derniers comptes clos au 31 Décembre 2023 mais également compte tenu du chiffre d'affaires réalisé sur l'année 2024.

Le prix est ferme et définitif.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la Société, les soussignés constatent que compte tenu de la qualité d'associé du Cédant et du Cessionnaire, la présente cession ne nécessite aucun agrément particulier des associés.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Alexis LE GUEN pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII - COMPTE COURANT DU CEDANT

Au 31 Décembre 2024, le montant du solde créditeur du compte courant de Monsieur Alexis LE GUEN ouvert dans les livres de la Société s'élève à la somme de **NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros et SOIXANTE DEUX Centimes (9 250,62 €)** selon l'attestation délivrée par l'Expert-comptable de la Société et remis ce jour au Cessionnaire.

La Société AB AUTO SERVICES s'engage à procéder au remboursement du compte courant de Monsieur Alexis LE GUEN de la manière suivante :

- versement mensuel sur son compte bancaire ouvert au CREDIT AGRICOLE FR76 1170 6440 0456 0310 4818 080 la somme de CINQ CENT Euros (500 €) du 15 Février 2025 au 15 Juillet 2026
- le solde, soit la somme de DEUX CENT CINQUANTE Euros et SOIXANTE DEUX Centimes (250,62 €) le 15 Août 2026.

En cas de non-paiement aux dates prévues, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque, les sommes dues seront majorées d'intérêts au taux de 5 % l'an.

ALG B H

Le Cédant accepte d'ores et déjà la possibilité pour la Société AB AUTO SERVICES de se libérer du solde du compte courant par anticipation, sans préavis, ni formalités, ni indemnités, en totalité ou par fractions.

Ledit solde du compte courant deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au Cédant, dans les cas suivants :

- à défaut de paiement à son échéance exacte d'une seule fraction du capital et un mois après un simple commandement resté infructueux,
- en cas de faillite, règlement judiciaire ou cessation de paiement de la Société AB AUTO SERVICES,
- en cas de revente totale ou partielle, amiable ou forcée, d'échange ou d'apport en société du fonds dont est propriétaire la Société AB AUTO SERVICES,
- en cas de cession par la Cessionnaire de la totalité de ses parts sociales.

VIII - GARANTIE DONNEE PAR LE CEDANT POUR LA SOCIETE

Le rédacteur des présentes a rappelé au Cédant que la cession de toute sa participation dans le capital de la Société AB AUTO SERVICES ne le dégageait pas pour autant des engagements personnels qu'il avait pu donner en garantie d'engagements de la Société. Le Cédant lui en donne expressément acte.

Le Cédant déclare être caution personnelle pour la somme de 17 100,00 Euros, en garantie d'un contrat de prêt professionnel n° 30047 14283 0002223502 souscrit auprès de la banque CIC d'un montant de 57 000,00 Euros.

A titre informatif, après règlement de l'échéance du 11 Janvier 2025, le montant restant dû s'élève à 30 083,03 Euros.

Le Cédant s'engage expressément à effectuer les démarches nécessaires, à compter du mois de Janvier 2025, pour en obtenir la mainlevée et à délivrer au Cédant toutes informations remises par le créancier garanti sur la réalisation du présent engagement.

Le Cédant déclare qu'il fera son affaire de la surveillance de la réalisation de l'obligation de mainlevée et en décharge expressément le rédacteur des présentes.

IX - CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF

Dans le cadre de la cession des parts sociales faisant l'objet du présent acte, le Cédant garantie expressément à la Société AB AUTO SERVICES dans les termes et conditions ci-après définis, l'existence et la consistance du patrimoine social tel qu'il ressort des comptes arrêtés au 31 Décembre 2024.

Le cédant garantie à la Société AB AUTO SERVICES contre toute augmentation du passif social de la Société résultant :

- D'un fait d'un acte ou d'un événement survenu ou ayant pris naissance avant la date de cession des parts mais donc les effets se révéleraient après cette date,
- De tout engagement, dette ou passif, de quelque nature que ce soit, non inscrit ou insuffisamment provisionné dans les comptes sociaux au 31 Décembre 2024 (non encore arrêtés au jour de la présente cession)

ALL BH

Indemnité due

Le Cédant s'engage à rembourser à la Société AB AUTO SERVICES 50 % des sommes dues au titre de la présente garantie (correspondant à sa participation au capital de la société) dans la limite de SIX MILLE Euros (6 000 €).

Chaque montant éventuellement dû par le Cédant viendra réduire le plafond dudit montant, et ce dans la limite du plafond de SIX MILLE Euros (6 000 €).

Au-delà de cette somme, aucune réclamation ou indemnisation ne pourra être demandée au Cédant par la Société AB AUTO SERVICES, quelles que soient la nature, l'origine ou l'ampleur du passif constaté.

La valeur de référence à prendre en compte pour l'appréciation de toute apparition ou augmentation de passif ou engagement hors bilan, ou autre dommage supporté en raison d'événements entrant dans le cadre de ce qui est indiqué ci-dessus est celle figurant dans les documents comptables de la Société au 31 Décembre 2024 (non encore arrêtés à ce jour).

En matière fiscale, la présente garantie est limitée à l'incidence réelle du rappel d'impôt sur l'actif net social ; tout rappel d'impôt qui ne constituerait qu'un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante (réintégration d'amortissements par exemple) ne sera retenu que pour le coût des majorations, pénalités et charges financières en résultant, à l'exclusion par conséquent du principal, effectivement rattrapé par la suite par la prise en compte des déductions contestées, les présentes garanties n'ayant d'autre objet que prendre en compte le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite aux comptes sociaux de la Société et d'en faire réparer le seul préjudice en découlant.

Lors de chaque réclamation, la Société AB AUTO SERVICES devra accompagner le montant de sa réclamation des documents permettant de démontrer le principe comme le quantum de la réclamation. Elle devra également inclure dans celle-ci le montant de toutes réductions, telles que ci-dessus visées apparaissant dans les comptes.

Durée de la garantie

La présente garantie est consentie et restera valable pendant une durée de TROIS (3) années à compter du 3 Décembre 2024, date de l'arrêt maladie du Cédant, pour expirer le 2 Décembre 2027 en ce qui concerne les matières autres que fiscales, douanières et sociales et pour une durée prenant fin trois mois après l'expiration du délai de prescription des administrations concernées pour les matières fiscales, douanières et sociales.

De convention expresse entre les parties, la Société AB AUTO SERVICES pourra mettre en jeu la présente garantie jusqu'à l'expiration des délais ci-dessus stipulés quand bien même les sommes éventuellement dues par le Cédant seraient pas connues ou déterminables à cette date, dès lors qu'un événement susceptible d'entraîner l'application de la présente garantie, tel que par exemple et de façon non limitative, un contrôle fiscal, social, douanier ou autre, ou encore un litige avec un tiers, sera intervenu avant l'expiration de celle-ci et que la Société AB AUTO SERVICES en aura dûment informé le Cédant dans les conditions et selon les formes prévues aux présentes.

La Société AB AUTO SERVICES devra, dans cette hypothèse, joindre à sa réclamation, tous les éléments d'information en sa possession susceptibles d'en justifier le bien-fondé et le quantum.

Mise en œuvre de la garantie

Afin de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de la présente garantie, la Société AB AUTO SERVICES devra aviser le Cédant de la survenance de tout événement susceptible de mettre en cause la responsabilité de celui-ci au titre des présentes, et notamment de toute vérification ou réclamation fiscale et/ou sociale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire aura eu connaissance de la survenance d'un tel événement.

ALC BH

A défaut, la Société AB AUTO SERVICES ne pourrait plus formuler aucune réclamation à l'encontre du Cédant du fait de cet événement.

Le Cédant devra, dans les *cinq (5)* jours de la réception d'une telle notification, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société AB AUTO SERVICES :

- soit déclarer son intention d'accepter la réclamation et de réparer consécutivement le préjudice en résultant pour la Société AB AUTO SERVICES;
- soit déclarer à la Société AB AUTO SERVICES qu'il entend contester ladite réclamation et suivre le déroulement de la procédure intentée à ce titre contre la Société.

A défaut d'avoir notifié ses intentions à la Société AB AUTO SERVICES dans les conditions ci-dessus précisées, le Cédant sera réputé avoir accepté la réclamation et la demande d'indemnisation ainsi formulée par la Société AB AUTO SERVICES.

En cas de contestation, le Cédant aura la direction des litiges et/ou procès afférents à la réclamation et fera le nécessaire, à ses frais exclusifs, pour assurer la défense, négocier ou transiger. Il pourra se faire assister des conseils de son choix. Il disposera dans ce cadre d'un plein et libre accès aux locaux, dossiers, documents, et pièces de toute nature relatifs à ladite réclamation et aux litiges et/ou procès en découlant.

La Société AB AUTO SERVICES aura la faculté de suivre les négociations et/ou le déroulement de la procédure et de participer à l'élaboration des argumentations à développer, en se faisant assister à cette fin par les conseils de leur choix, dont les honoraires resteront à leur charge exclusive.

Il est en tout état de cause convenu que le Cédant aura l'obligation dans le cours des négociations et de la procédure :

- de tenir compte des intérêts du Bénéficiaire et de ceux de la Société ;
- de limiter la conduite de la procédure aux réclamations concernant la seule période et les seuls fondements sur lesquels sa responsabilité serait susceptible d'être engagée dans le cadre des présentes;
- de fournir en temps voulu et le cas échéant, toutes les garanties, consignations et paiements nécessaires, soit à l'obtention de délais, soit à l'exécution de toutes procédures et ce jusqu'à leur règlement définitif, de telle sorte que la Société AB AUTO SERVICES ne soit tenue d'aucune obligation à ce titre. A défaut, la Société AB AUTO SERVICES pourrait reprendre, à ses frais, le contrôle exclusif de la procédure en cours.

Il est convenu que le présent engagement du Cédant est conditionné au fait qu'il aura été associé ou il lui aura été proposé d'être associé, au suivi de tout événement et à toute décision, négociation, instance ou procédure pouvant entraîner la mise en jeu de la présente garantie et le versement de l'indemnisation correspondante, dans les *cinq (5)* jours de la découverte ou connaissance par le Bénéficiaire ou par la Société de tout événement, tel que ci-dessus visé ou dans tout délai plus court nécessité par l'urgence.

ALC BH

Lorsque l'évènement en cause sera constitué du recours d'un tiers à l'encontre de la Société, le Cédant pourra décider d'assurer aux frais de la Société la défense de la Société dans le cadre de ce recours. Dans cette hypothèse, la Société s'engage à se conformer strictement aux directives du Cédant pour la défense de la Société. Si le Cédant décide de laisser la Société AB AUTO SERVICES assurer sa défense et ne souhaite pas assurer lui-même cette défense, la Société restera néanmoins tenue d'informer régulièrement le Cédant de l'évolution du litige en cause et de recueillir ses commentaires et avis.

En tout état de cause, il ne pourra être transigé avec aucune administration, ni avec aucun demandeur, pour un acte, fait ou événement susceptible de causer une indemnisation de la Société AB AUTO SERVICES en vertu de la présente garantie, sans avoir sollicité l'accord préalable et écrit du Cédant. Dans le cas où cet engagement d'information ou les modalités d'une réclamation ne seraient pas respectées, le Cédant sera totalement dégagé de son obligation de paiement de l'indemnisation due en vertu de la présente garantie pour l'évènement en cause.

L'indemnisation due par le Cédant en vertu de la présente garantie devra être payée à la Société AB AUTO SERVICES et la Société dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la décision judiciaire, arbitrale ou administrative définitive ou d'un accord amiable conférant un caractère définitif à la réclamation concernée.

Tout retard de paiement obligera le Cédant à régler à la Société AB AUTO SERVICES, sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux d'un pour cent (1%) par mois.

Transmission de la garantie

La Société AB AUTO SERVICES ne pourra céder tout ou partie de la présente garantie, (ou se substituer ou subroger dans ses droits) à tout tiers auquel il céderait ou apporterait, pendant la durée de celle-ci, tout ou partie des titres de la Société.

Droit applicable – litiges

La présente garantie est soumise au droit français.

Tous les litiges relatifs au présent contrat seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

X - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui la concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le cédant déclare :
 - qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires ;
 - que l'ensemble de ces déclarations est exacte.

ALC BH

XI - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera rendue opposable à la Société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et qu'après le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux originaux du présent acte.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de **5 000 parts sociales**.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de "3%", exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes, dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts de la Société.

- Nombre de parts cédées : 5 000
- Nombre total de parts composant le capital social : 10 000
- Abattement : $23\ 000\ € \times (5\ 000/10\ 000) = 11\ 500$
- Montant de la cession : 18 000 €
- Base imposable $18\ 000\ € - 11\ 500\ € = 6\ 500\ €$

Droits dus : $5\ 000\ € \times 3\% = 195\ €$

Les droits à verser s'élèvent en conséquence à la somme de 195 € et sont dus par le Cessionnaire.

XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

XIV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection aux adresses figurant en tête des présentes.

ALC BH

XV - DECHARGE DE RESPONSABILITE DU REDACTEUR DE L'ACTE

Les Parties déclarent et reconnaissent que le rédacteur des présentes a seulement été chargé de donner à leurs accords la présente forme scripturale, sans intervention dans la négociation.

Le rédacteur des présentes n'a eu pour mission que de rédiger les déclarations des Parties sans avoir à les vérifier, de sorte que dans le cas où une déclaration se révélerait inexacte, les Parties s'interdisent dès à présent tout recours contre le rédacteur, le déchargeant totalement par les présentes d'avoir à effectuer les vérifications préalables de ces déclarations.

XVI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

**Fait à LA ROCHELLE en 2 originaux,
Le 15 Janvier 2025.**

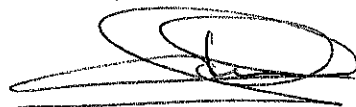
LE CEDANT

Monsieur Alexis LE GUEN

Signature précédée de la mention

" bon pour cession de 5 000 parts sociales "

*" bon pour cession de
5000 parts sociales "*



LE CESSIONNAIRE

Monsieur Billy HARDY

Signature précédée de la mention

" bon pour acquisition de 5 000 parts sociales "

*" bon pour acquisition de 5000 parts
sociales "*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA ROCHELLE 1

Le 29/01/2025 Dossier 2025 00006490, référence 1704P01 2025 A 00187

Enregistrement : 195 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent quatre-vingt-quinze Euros

Montant reçu : Cent quatre-vingt-quinze Euros

Annexe :

1 / Attestation compte courant Alexis LE GUEN

ALG BH

ATTESTATION

Je soussigné, **David BOLORINOS**, Expert-comptable,

Atteste par la présente que **Monsieur Alexis LE GUEN**, associé de la **SARL AB AUTO SERVICES**, détient un compte courant d'associé égal à 9 250,62 Euros au 31 Décembre 2024 au sein de ladite société.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à La Rochelle, le 15 Janvier 2025.

David BOLORINOS
Expert-comptable

